

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Le Tourneur**
Arrêté Municipal 2023T0075

Dossier n° PC 014 061 23T0007
Date de dépôt : 25/08/2023
Demandeur : EARL SOUBRESSIN
Pour : Construction d'un hangar agricole et d'une citerne de 180 m³ pour la défense incendie
Adresse des terrains : Soubressin - Le Tourneur à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Références cadastrales : 704YC10, 704YC22, 704YC21, 704YC13, 704YC14, 704YC7, 704YC11, 704YC15, 704YC8
Superficie des terrains : 417 188,00 m²

ARRÊTÉ
refusant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions
au nom de la commune déléguée de Le Tourneur

Le Maire délégué de la commune déléguée de Le Tourneur,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Souleuvre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/09/2021, (Zones A et N),

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions présentée le 25/08/2023, par l'EARL SOUBRESSIN, représentée par Monsieur BOSSARD Loïc, située au lieudit Soubressin - Le Tourneur à Souleuvre en Bocage (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole et d'une citerne de 180 m³ pour la défense incendie,
- sur des terrains situés au lieudit Soubressin - Le Tourneur à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 1 801,95 m²,

Vu la note technique interministérielle du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de DECI des bâtiments d'élevage relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'avis de l'Agence Routière Départementale en date du 18/09/2023,

Vu l'avis des services de ENEDIS en date du 15/09/2023,

Vu l'avis du Syndicat Mixte des Bruyères en date du 30/08/2023,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP) en date du 13/10/2023,

Vu l'avis défavorable du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 15/09/2023,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R431-20 du Code de l'Urbanisme, lorsque les travaux projetés portent sur une installation classée soumise à déclaration en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la déclaration.

Considérant que le pétitionnaire a déclaré que son installation relevait du Règlement Sanitaire Départemental (RSD),

Considérant cependant que la Direction Départementale de la Protection de la Population stipule que l'installation est soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) depuis le 13 janvier 2012,

Considérant que le pétitionnaire était dans l'obligation de fournir la justification du dépôt de la demande de déclaration au titre de la législation des ICPE dans la demande de permis de construire,

Considérant l'absence de la justification du dépôt de la demande de déclaration au titre de la législation des ICPE dans la demande de permis de construire,

Transmis au contrôle de légalité :
Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt :
PC 14061 23 T0007

Considérant les dispositions de la section 2 – article 2 du règlement du PLU, les projets doivent présenter une bonne intégration dans leur environnement par la qualité et l'harmonie de leur aspect, le rythme des ouvertures et la coloration des façades, l'intégration au site et à l'architecture locale. La teinte des façades doit s'harmoniser avec l'environnement bâti et les paysages. Les couleurs doivent être en harmonie avec les teintes du bâti traditionnel.

Considérant les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation E3, les couleurs des façades devront être traitées dans des tons chauds de terre ou de gris clairs ou foncés pouvant s'inspirer des teintes Brun sépia (RAL 8014), Bleu gris (RAL 5008), Vert olive (RAL 6003), Gris beige (RAL 7006) ou Gris terre d'ombre (RAL 7022),

Considérant que le projet de hangar prévoit un bardage bac acier de teinte Vert mai RAL 6017,

Considérant que cette teinte n'est pas conforme aux teintes préconisées par le PLU,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **REFUSÉ**.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 16 novembre
Le Maire délégué de Le Tourneur
Didier DUCHEMIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :
<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>